

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 13 mars 2017

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de M. Pierre Méthé

Objet : Dossier R-4000-2017, Demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel
Demande d'intervention de Union des consommateurs (UC)

Cher M. Méthé,

Suite à l'avis aux personnes intéressées affiché par la Régie dans le dossier en rubrique, vous trouverez ci-joint la demande d'intervention de ma cliente UC.

Nonobstant sa demande d'intervention ma cliente tient à souligner à la Régie son étonnement face au moment choisi par le Distributeur pour le dépôt de cette demande, dont il n'a d'ailleurs fait aucune mention lors du dossier tarifaire (2017-2018) et alors que l'étude du dossier relatif au plan d'approvisionnement est présentement en cours et devra déterminer les besoins en énergie et en puissance.

Considérant les conséquences qu'un tel programme pourrait avoir sur les besoins en puissance du Distributeur et les coûts qui pourraient affecter les tarifs de la clientèle dont ma cliente défend les intérêts et droits, celle-ci tient à aviser dès à présent la Régie **qu'elle s'oppose à ce que la Régie rende une décision prioritaire sans que n'ait eu lieu une analyse en profondeur des tenants et aboutissants économiques et financiers du programme et ses conséquences pour la clientèle dont UC défend le intérêts.**

En effet, la demande du Distributeur propose, à la limite en catastrophe, un investissement de 50 M\$ qui devra à terme être assumé par la clientèle, incluant possiblement la clientèle résidentielle, mais créera probablement également une augmentation des besoins en pointe et donc représentera des coûts supplémentaires à être assumés par la clientèle.

En conséquence **UC demande à la Régie de rejeter la demande du Distributeur de l'autoriser à créer à compter de la date de sa demande un compte d'écart et de report hors base de tarification et portant intérêts, pour y comptabiliser tous les coûts du Programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel à compter de la présente demande.**

UC demande à la Régie d'indiquer au Distributeur qu'elle n'entend pas présumer du bien fondé et de la recevabilité de sa demande sans une étude complète de la preuve et du dossier.

Me Hélène Sicard

Espérant le tout conforme, veuillez agréer cher M. Méthé, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

p.j.

c.c. Viviane de Tilly (UC)
Me Simon Turmel (HQD)